



322, 8627, 91 e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : G-7030

Page 1 de 1

Catégorie : PERSONNEL

Objet : TRANSFERT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 104 et 242 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Procédure G-7030PA

Adoptée en 1ère lecture : 14 avril 2003

Adoptée en 2e lecture : 12 mai 2003

Adoptée en 3e lecture : 16 juin 2003

Amendée : 20 mai 2014

PRÉAMBULE

L'assignation judicieuse du personnel enseignant certifié est essentielle à la qualité de l'enseignement de programmes d'études. Le transfert du personnel enseignant certifié se fait afin de rencontrer les besoins des élèves, du personnel et des programmes d'études.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le personnel enseignant peut être transféré à l'intérieur du système.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les critères suivants s'appliquent au transfert du personnel enseignant en s'assurant que les critères de sélections retenus sont équitables et non discriminatoires.
 - 1.1 les besoins des élèves et des programmes d'études;
 - 1.2 l'expérience, les intérêts et la formation du personnel;
 - 1.3 toute autre considération jugée pertinente par le Conseil;
 - 1.4 le respect, s'il y a lieu, des dispositions de la convention collective.
2. Tout personnel enseignant voulant en appeler d'un transfert doit aviser par écrit le Conseil scolaire, par l'entremise de la direction générale, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis de transfert.
3. L'enseignant doit y indiquer la raison pour laquelle il refuse le transfert et il doit demander une audition devant le Conseil.
4. Sur réception de la lettre, requise au #2, la direction générale indiquera à la personne la procédure qui sera suivie. Cette communication écrite sera postée dans un délai de quatorze (14) jours de la réception de la lettre d'appel et mentionnera la date et l'heure où la personne pourra présenter ses objections au Conseil scolaire.